



## Conseil économique et social

Distr.: Limitée  
13 mars 2008  
Français  
Original: Arabe

---

### Commission des stupéfiants

#### Cinquante et unième session

Vienne, 10-14 mars 2008

Point 4 de l'ordre du jour

#### Réduction de la demande de drogues

**Azerbaïdjan, Égypte, Maroc et Pérou: projet de résolution révisé**

### **Renforcement de la coopération transfrontalière dans le domaine du contrôle des drogues**

*La Commission des stupéfiants,*

*Considérant* l'importance d'une coopération internationale efficace pour lutter contre le problème mondial de la drogue, conformément au principe de la responsabilité partagée, et notant qu'il est essentiel que les États Membres établissent la base juridique interne nécessaire pour permettre à des équipes conjointes de mener des opérations transfrontalières de contrôle des drogues qui soient conformes à leurs systèmes juridique et administratif respectifs,

*Notant* qu'une coopération internationale fructueuse procure de nombreux avantages en ce qui concerne la conduite d'actions et l'obtention de résultats positifs dans la lutte contre le problème de la drogue,

*Appelant l'attention* sur les opérations conjointes menées avec succès par les autorités chargées du contrôle des drogues aux niveaux bilatéral, régional et international,

1. *Souligne* qu'il importe de prendre les mesures voulues pour faciliter une coopération transfrontalière efficace dans le domaine du contrôle des drogues, conformément aux accords bilatéraux et multilatéraux;

2. *Recommande* aux États Membres ayant des frontières communes de conclure des accords bilatéraux, s'il ne l'ont pas déjà fait, pour que la coopération transfrontalière s'inscrive dans un cadre juridique établi qui soit conforme à leurs systèmes juridique et administratif respectifs;

3. *Prie* les États Membres de veiller à l'efficacité des circuits de communication qui les relient pour permettre l'échange d'informations susceptibles d'être utiles dans les efforts de contrôle des drogues;



4. *Demande instamment* aux États Membres, dans les cas appropriés et en accord avec leur législation nationale, de s'acquitter de leur obligation de mener des enquêtes conjointes sur les groupes criminels transnationaux impliqués dans la production et le trafic de drogues illicites, conformément aux accords bilatéraux et multilatéraux applicables.

---